

- 2) Le fait que le droit de l'État d'émission connaisse également la possibilité d'appliquer une contrainte par corps a-t-il une incidence sur la possibilité d'appliquer cette dernière?

(<sup>1</sup>) Décision-cadre 2006/783/JAI du Conseil, du 6 octobre 2006, relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions de confiscation (JO 2006, L 328, p. 59).

(<sup>2</sup>) NL:HR:2011:BP9449.

---

**Pourvoi formé le 12 février 2018 par FTI Touristik GmbH contre l'arrêt du Tribunal (huitième chambre) rendu le 30 novembre 2017 dans l'affaire T-475/16, FTI Touristik GmbH/Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)**

**(Affaire C-99/18 P)**

(2018/C 182/07)

*Langue de procédure: l'allemand*

**Parties**

*Partie requérante au pourvoi:* FTI Touristik GmbH (représentant: A. Parr, avocate)

*Autre partie à la procédure:* Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

**Conclusions**

La partie requérante au pourvoi conclut à ce qu'il plaise à la Cour,

- annuler l'arrêt rendu le 30 novembre 2017 par la huitième chambre du Tribunal (T-475/16);
- condamner l'EUIPO aux dépens

**Moyens et principaux arguments**

La partie requérante au pourvoi fait valoir que l'arrêt du Tribunal repose sur une violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 207/2009 (<sup>1</sup>). Elle soutient que l'arrêt est entaché d'une insuffisance de motivation. Elle affirme que le Tribunal a omis d'examiner certaines circonstances de fait dont l'incidence doit être prise en considération dans le cadre de l'appréciation du risque de confusion. Cette omission est constitutive d'une erreur de droit.

(<sup>1</sup>) Règlement (CE) n° 207/2009 du Conseil, du 26 février 2009, sur la marque de l'Union européenne, JO 2009, L 78, p. 1, tel que modifié [remplacé par le règlement (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil, du 14 juin 2017, sur la marque de l'Union européenne, JO 2017, L 154, p. 1].

---

**Demande de décision préjudicielle présentée par l'Amtsgericht Düsseldorf (Allemagne) le 19 février 2018 — flightright GmbH/Eurowings GmbH**

**(Affaire C-130/18)**

(2018/C 182/08)

*Langue de procédure: l'allemand*

**Jurisdiction de renvoi**

Amtsgericht Düsseldorf

**Parties dans la procédure au principal**

*Partie requérante:* flightright GmbH

*Partie défenderesse:* Eurowings GmbH

**Question préjudicielle**

L'article 5, paragraphe 1, sous c), point iii), du règlement (CE) n° 261/2004 du Parlement européen et du Conseil du 11 février 2004 établissant des règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol, et abrogeant le règlement (CEE) n° 295/91 <sup>(1)</sup> doit-il être compris en ce sens qu'il n'y a pas non plus de droit à indemnisation en cas d'annulation moins de sept jours avant l'heure de départ prévue du vol lorsqu'en raison du réacheminement, le passager subit une perte de temps totale de moins de trois heures, mais de plus de deux heures, l'heure d'arrivée effective étant retardée de plus de deux heures, mais de moins de trois heures, par rapport à l'heure d'arrivée prévue?

<sup>(1)</sup> JO 2004, L 046, p. 1.

---

**Demande de décision préjudicielle présentée par l'Arbeidsrechtbank Antwerpen (Belgique) le 19 février 2018 — Maria Vester/Rijksinstituut voor ziekte- en invaliditeitsverzekering (Riziv)**

**(Affaire C-134/18)**

(2018/C 182/09)

*Langue de procédure: le néerlandais*

**Jurisdiction de renvoi**

Arbeidsrechtbank Antwerpen

**Parties dans la procédure au principal**

*Partie requérante:* Maria Vester

*Partie défenderesse:* Rijksinstituut voor ziekte- en invaliditeitsverzekering (Riziv)

**Questions préjudicielles**

- 1) Existe-t-il une violation des articles 45 et 48 du traité du 25 mars 1957 sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), dans une situation où l'État membre compétent en dernier lieu lors du début de l'incapacité de travail refuse le droit aux prestations d'invalidité sur la base de l'article 57 du règlement (CE) n° 883/2004 <sup>(1)</sup> du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale, après un délai de 52 semaines d'incapacité de travail au cours desquelles des prestations de maladie sont accordées, et où l'autre État membre, qui n'est pas l'État membre compétent en dernier lieu, applique aux fins de l'examen du droit à une prestation d'invalidité proratisée, un délai d'attente de 104 semaines conformément à sa législation nationale?
- 2) Dans ce cas, est-il conforme au droit à la libre circulation que l'intéressé dépende de l'aide sociale pendant ce délai d'attente, ou bien les articles 45 et 48 du TFUE obligent-ils l'État membre qui n'est pas l'État membre compétent en dernier lieu à examiner le droit aux prestations d'invalidité à l'issue du délai d'attente prévu par la législation de l'État compétent en dernier lieu, alors même que sa loi nationale ne le permet pas?

<sup>(1)</sup> JO 2004, L 166, p. 1.

---

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Landgericht Bonn (Allemagne) le 23 février 2018 — Antonio Romano, Lidia Romano/DSL Bank**

**(Affaire C-143/18)**

(2018/C 182/10)

*Langue de procédure: l'allemand*

**Jurisdiction de renvoi**

Landgericht Bonn